



*New Version*

---

## 22<sup>ème</sup> session du Conseil des droits de l'homme

Point 6 de l'ordre du jour

### Examen des rapports de l'EPU

Genève, le 14 mars 2012

Position de la Suisse

---

Monsieur le Président

La Suisse se félicite d'avoir participé pour la deuxième fois à l'Examen périodique universel. Nous sommes particulièrement contents que le Département Fédéral des Affaires étrangères a pu mener cet exercice en étroite collaboration avec le Département fédéral de justice et police et les cantons. La participation des cantons dans cet exercice est importante, parce que le rôle des cantons dans la mise en œuvre des droits de l'homme est crucial dans un système fédéral comme celle de la Suisse. Nous aimerions aussi remercier la société civile et particulièrement la coalition des ONG pour l'Examen périodique universel Suisse pour sa contribution.

La Suisse est convaincue du potentiel que l'Examen périodique universel recèle pour renforcer la protection et la promotion des droits de l'homme. Dès son origine, la Suisse a appuyé ce processus et soutient son renforcement.

Au nom de la Suisse, permettez-moi de réitérer mes remerciements aux 81 Etats qui sont intervenus lors du dialogue interactif dans le cadre du deuxième Examen périodique universel de la Suisse le 29 octobre de l'année dernière et en particulier ceux qui nous ont adressé des recommandations. Au total, 140 recommandations ont été adressées à la Suisse par 69 Etats. Deux jours plus tard, lors de

---

Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève  
Permanent Mission of Switzerland to the United Nations Office and to the other International Organizations in Geneva

Rue de Varembe 9-11, CP 194, 1211 Genève 20  
Tél. +41 (0)22 749 24 24, Fax +41 (0)22 749 24 37, [www.dfae.admin.ch/geneve](http://www.dfae.admin.ch/geneve)

l'adoption préliminaire du rapport du groupe de travail, la Suisse acceptait 50 recommandations et rejetait 4.

Aujourd'hui, la Suisse présente sa décision concernant les 86 recommandations restantes qui ont été examinées par les offices fédéraux compétents et les cantons entre novembre 2012 et février 2013. Parmi ces recommandations, 49 ont été acceptées et 37 rejetées.

La décision d'accepter ou de rejeter une recommandation a été prise au terme d'une analyse approfondie visant à déterminer si la Suisse a déjà pris des mesures pour satisfaire la recommandation ou si elle est en mesure d'y satisfaire d'ici au prochain examen, qui aura lieu dans quatre ans et demie.

Sous la houlette du Département fédéral des affaires étrangères et du Département fédéral de justice et police un processus de décision interne a été mis en place qui nous permet de prendre en compte l'avis des cantons dans leurs domaines de compétences, en premier lieu, et celui des milieux intéressés comme les ONG suisses, en second lieu. La Suisse a ainsi réussi à engager un processus de décision participatif et inclusif. La Conférence des gouvernements cantonaux a elle-même mené un processus de consultation de tous les gouvernements cantonaux et des conférences cantonales concernées. Les cantons ont répondu aux recommandations dans le cadre d'une plénière extraordinaire et discuté ensuite du résultat avec la Confédération. Les autorités fédérales et les gouvernements cantonaux ont finalement soumis une position consolidée au Conseil fédéral pour décision finale et le Conseil fédéral a adopté cette position lors de sa séance le 27 février 2013.

Si vous le permettez, Monsieur le Président, j'aimerais maintenant passer la parole au Vice-directeur de l'Office fédéral de la Justice, M. Luzius Mader, qui expliquera en détail la position de la Suisse concernant les thèmes les plus importants abordés dans les 86 recommandations restées en suspens.

Monsieur le Président

[Recommandations rejetées]

Je voudrais d'abord dire quelques mots sur les recommandations que la Suisse a **rejetées**.

Selon une pratique bien établie, la Suisse ne prend des engagements sur le plan international que lorsqu'elle estime être en mesure de les mettre en œuvre. Certaines recommandations sont formulées de telle sorte que leur mise en œuvre nécessite une décision du Gouvernement ou du Parlement. Il s'agit par exemple des recommandations qui demandent à la Suisse d'adopter une nouvelle loi ou de ratifier une convention internationale, sans laisser une marge de manœuvre dans la mise en œuvre. La Suisse n'accepte pas les recommandations dans les cas où il n'existe pas, à l'heure actuelle, de décision ou de volonté politique claire d'adopter les mesures demandées.

Souvent, les préoccupations reflétées dans les recommandations ne sont pas nouvelles et font déjà l'objet d'un débat en Suisse. Dans plusieurs cas, les autorités étudient actuellement la possibilité de s'engager dans le sens demandé. C'est le cas, par exemple, en ce qui concerne la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Gouvernement suisse a mandaté le Centre de compétence Suisse pour les droits humains de préparer une étude permettant de mieux évaluer les conséquences d'une ratification. Sur la base de cette étude, des discussions sont actuellement en cours. Néanmoins, la Suisse a rejeté les recommandations lui demandant de ratifier le protocole parce qu'elle ne peut pas anticiper le résultat des discussions en cours.

[Loi générale contre la discrimination]

Monsieur le Président,

Un autre exemple est celui des nombreuses recommandations qui demandent à la Suisse d'adopter une loi générale contre les discriminations. La Suisse est consciente de l'importance de la lutte contre les discriminations et a adopté de nombreuses mesures en ce sens. L'interdiction de la discrimination est inscrite dans la Constitution. Notre analyse a toutefois montré que chaque motif de discrimination présente des caractéristiques propres et demande des réponses spécifiques. La Suisse a ainsi privilégié une approche sectorielle, en adoptant des mesures ciblées afin de réagir de manière appropriée aux différents problèmes qui se posent. Permette-moi d'illustrer ceci en me référant à trois lois contre la discrimination différentes :

La loi sur l'égalité entre femmes et hommes prévoit des mesures précises contre la discrimination des femmes dans le monde du travail. Afin de voir si cette loi atteint réellement les objectifs fixés ou si des améliorations sont nécessaires, la loi a été évaluée quelques années après son entrée en vigueur.

Dans un tout autre domaine, la loi sur le partenariat enregistré offre dans une large mesure aux couples homosexuels les droits dont bénéficient les couples mariés. Le Parlement débat actuellement d'une modification de cette loi, qui permettrait à une personne en partenariat enregistré d'adopter l'enfant de son partenaire. Ici aussi, il s'agit d'un instrument spécifique, destiné à répondre à une situation particulière.

Je voudrais encore mentionner la loi sur l'égalité pour les handicapés. Cette loi complète les mesures d'intégration existantes par une obligation de rendre les bâtiments, les transports publics et les services accessibles aux personnes handicapées. Bien entendu, il existe encore beaucoup d'autres dispositions, que je ne peux pas énumérer toutes ici.

Même sans loi générale contre les discriminations, il existe ainsi en Suisse une protection étendue contre les discriminations. L'opinion prédominante dans notre pays est que ce procédé sectoriel offre une protection plus efficace qu'une loi générale contre les discriminations. Toutefois, les autorités sont ouvertes à une réflexion à ce sujet. Pour cela, le Gouvernement suisse a mandaté le Centre de compétence suisse pour les droits humains de préparer une étude sur les moyens existants pour

réagir en cas de discriminations. Le Parlement a également demandé au Gouvernement de présenter un rapport sur l'efficacité de la protection contre les discriminations en Suisse.

[Mécanismes de plainte indépendants en cas de violences policières]

Monsieur le Président

La Suisse a rejeté la recommandation lui demandant d'établir, dans tous les cantons, un mécanisme indépendant de plaintes en cas de violences policières. En Suisse, les cantons sont compétents pour désigner les autorités chargées d'examiner les allégations de violences policières. Il n'est pas nécessaire de mettre en place un dispositif indépendant à l'échelle de tous les cantons. En effet, grâce à la séparation des pouvoirs, les cas de violences policières peuvent, aujourd'hui déjà, être soumis à des instances judiciaires indépendantes dans tous cantons.

Actuellement, les cantons connaissent différents systèmes de plaintes, qui s'inscrivent dans leur système d'organisation judiciaire. Certains cantons ont installé un mécanisme indépendant comme le demande la recommandation. D'autres cantons y ont renoncé et ont pris d'autres mesures pour s'assurer que les enquêtes pour violences policières soient menées de manière indépendante et impartiale.

Si la Suisse n'a pas accepté la recommandation, une réflexion est néanmoins en cours actuellement. Le Centre suisse de compétence pour les droits humains a reçu le mandat de préparer un état des lieux détaillé des différents mécanismes de plaintes mis en place par les cantons. Pour son étude, le Centre va rencontrer les responsables dans tous les cantons. Une fois l'étude menée à terme, elle pourra servir de base pour des échanges sur les avantages et désavantages des différents systèmes et pour un échange de bonnes pratiques.

[Définition de la torture]

Monsieur le Président

La Suisse a rejeté plusieurs recommandations lui demandant d'inclure une définition de la torture dans le code pénal. En Suisse, tous les actes constitutifs de torture sont incriminés par le Code pénal. Ces actes sont passibles de peines appropriées en fonction de leur gravité. Les lésions corporelles graves

sont ainsi passibles d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à dix ans. La Constitution fédérale garantit également, à son article 10, l'interdiction de la torture. Cette garantie est absolue, elle ne peut être restreinte d'aucune manière.

Pour l'heure, ni la doctrine, ni la jurisprudence, ni des cas concrets ne laissent penser que cette approche - pragmatique il est vrai plutôt que symbolique - entraînerait des lacunes dans l'incrimination de la torture en Suisse. La Suisse considère dès lors qu'elle remplit ses obligations internationales, notamment celles qui découlent de l'article 4 de la Convention contre la torture.

*[Séparation des délinquants mineurs des délinquants adultes]*

Monsieur le Président

Le droit suisse garantit la séparation des mineurs des adultes en détention provisoire. La séparation est également garantie pour l'exécution des peines et mesures. Les mineurs doivent être détenus dans un établissement réservé ou dans une division particulière d'une maison d'arrêts où ils sont séparés des adultes. La mise en œuvre effective de cette dernière garantie n'est toutefois possible que si les cantons, compétents en la matière, disposent de structures appropriées. Pour cette raison, un délai de dix ans a été accordé aux cantons pour mettre en place les dispositifs nécessaires. Ce délai de dix ans expire fin 2016. La séparation des mineurs des adultes en détention préventive sera donc assurée d'ici là. Toutefois, la Suisse a choisi de rejeter cette recommandation parce que son prochain examen dans le cadre de l'EPU est attendu pour le courant de l'année 2016, donc avant l'expiration du délai de dix ans fixé par la loi pour la mise en œuvre complète de la recommandation.

*[Initiatives populaires contraires au droit international]*

Monsieur le Président

La Suisse a aussi rejeté les recommandations lui demandant d'adopter des mesures afin que des initiatives populaires ne puissent pas mettre en question les engagements internationaux de la Suisse en matière de droits de l'homme. Ici aussi, le rejet de la recommandation ne signifie pas que la Suisse ne prend pas des mesures dans le sens de la recommandation. L'administration fédérale a préparé un

projet de loi, qui sera bientôt soumis à consultation auprès des milieux intéressés. Ce projet prévoit que la compatibilité des initiatives avec le droit international soit examinée avant la récolte des signatures. Si cet examen montre qu'une initiative est contraire au droit international, l'administration en informe les auteurs de l'initiative. Les auteurs peuvent alors adapter le texte de l'initiative au droit international avant de commencer la récolte des signatures.

Le projet de loi prévoit aussi qu'une initiative est déclarée nulle si elle n'est pas conforme à l'essence des droits fondamentaux constitutionnels, c'est-à-dire au noyau dur inviolable de ces droits. Dans un tel cas, l'initiative ne serait pas soumise au vote.

Ces mesures, si elles sont adoptées, réduiront la problématique de la compatibilité des initiatives populaires avec le droit international. Toutefois, elles ne permettront pas de garantir qu'aucune initiative populaire contraire aux droits de l'homme ne soit adoptée. Dans notre pays, le respect des droits de l'homme et les droits démocratiques des citoyens constituent deux valeurs fondamentales de l'ordre juridique. La Suisse souhaite veiller à garder un équilibre entre ces deux principes. Empêcher toutes les initiatives susceptibles de porter atteinte aux droits de l'homme impliquerait une restriction excessive des droits démocratiques des citoyens et romprait cet équilibre.

Ce n'est pas le but de la présentation d'aujourd'hui de donner une explication pour toutes les recommandations rejetées par la Suisse. Nous avons fourni des explications détaillées dans notre document écrit. Avec les exemples décrits, je voulais souligner que la Suisse prend au sérieux ses obligations en matière de droits de l'homme dans tous les domaines, même ceux où elle a rejeté des recommandations.

[Recommandations acceptées]

Monsieur le Président

Je voudrais encore dire quelques mots sur les recommandations que la Suisse a acceptées. Comme l'a dit Monsieur l'Ambassadeur Fasel, la Suisse a accepté les recommandations qu'elle estime pouvoir mettre en œuvre jusqu'au prochain cycle de l'EPU. Elle a également accepté les recommandations qui

concernent des mesures déjà mises en place actuellement. Ainsi, dans certains cas, en acceptant une recommandation, la Suisse s'est engagée à poursuivre des efforts en cours ou à maintenir des mesures déjà installées. Elle n'envisage donc pas forcément d'adopter de nouvelles mesures dans tous les domaines où elle a accepté des recommandations.

#### Lutte contre la traite d'êtres humains

Par exemple, la Suisse a accepté plusieurs recommandations portant sur la lutte contre la traite d'êtres humains. Elle a accepté ces recommandations parce qu'elle estime avoir déjà adopté des mesures dans ce domaine. La Suisse a déjà un dispositif légal exhaustif pour lutter contre la traite d'êtres humains. Le code pénal prévoit la poursuite et la sanction des responsables. Le soutien des victimes est réglé dans la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions. La loi sur les étrangers contient également des règles spécifiques concernant le séjour des victimes. Ce dispositif a permis à la Suisse de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite d'êtres humains. Les dispositions existantes sont mises en œuvre par les autorités compétentes de manière efficace.

De plus, en 2012, le Conseil fédéral a adopté un plan d'action contre la traite d'êtres humains. Ce plan d'action correspond à la pratique internationale dans ce domaine. Il contient des mesures dans quatre domaines: la prévention, la poursuite pénale, la protection des victimes et la coopération. Ces mesures sont détaillées et intégrées dans une stratégie globale de lutte contre la traite d'êtres humains. Le plan d'action prévoit entre autres un renforcement de la protection des victimes. Des contributions financières seront attribuées à des organisations non gouvernementales qui offrent une aide spécialisée aux victimes de la traite d'êtres humains.

Le plan d'action contre la traite d'êtres humains contient aussi des mesures pour renforcer la coopération avec les Etats de transit et d'origine des victimes. Il s'agit d'améliorer le déroulement des poursuites pénales transfrontières et de renforcer la protection des victimes qui retournent dans leur pays d'origine. Les conditions n'étant pas les mêmes avec tous les Etats, les modalités de la coopération doivent être différenciées et adaptées au contexte particulier. Actuellement déjà, la Suisse coopère de différentes manières avec plusieurs Etats. Cette coopération sera étendue sur la



base des expériences faites, notamment des enseignements tirés de la mise en place d'un groupe de travail avec la Roumanie.

Au vu de toutes ces mesures, la Suisse a accepté les recommandations portant sur la traite d'êtres humains comme un encouragement à poursuivre ses efforts. Elle n'envisage pas, à l'heure actuelle, d'adopter une nouvelle législation dans ce domaine.

[Centre de compétence sur les droits humains]

Monsieur le Président

Je voudrais encore brièvement aborder les recommandations sur l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme. Actuellement, il n'existe pas en Suisse d'institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris. Pour préparer une décision politique à ce sujet, le Conseil fédéral a décidé en 2009 de soutenir la création d'un Centre de compétence pour les droits humains pour une phase pilote de cinq ans. Le Centre en est maintenant à sa troisième année d'activité. A l'issue de la phase pilote, en 2015, le projet sera évalué par des experts externes. Le Gouvernement suisse sera ensuite appelé à décider de la suite à donner au projet.

Depuis sa création, le Centre est devenu un acteur reconnu en matière de droits de l'homme en Suisse. Il a publié des études, organisé des journées thématiques et encouragé le débat sur des sujets variés. Parfois, avec ses travaux, il a réussi à mettre en marche une dynamique nouvelle, par exemple en ce qui concerne la coordination des procédures de rapports périodiques et le suivi des recommandations internationales adressées à la Suisse.

En acceptant les recommandations sur la création d'une institution nationale des droits de l'homme, la Suisse confirme l'engagement volontaire, qu'elle a pris en 2008, d'envisager la mise en place d'une telle institution. Le projet pilote fournira les éléments pour une décision politique sur la création d'une institution nationale des droits de l'homme. Toutefois, cette décision reste à prendre. En acceptant les recommandations, la Suisse n'anticipe pas le résultat de l'évaluation du projet pilote et la décision qui

suivra. Nous informerons le Conseil des droits de l'homme sur l'évaluation du projet pilote et la suite qui lui sera donnée.

Recommandation "oubliée" de la Namibie

Monsieur le Président,

Pour conclure, je veux brièvement répondre à une recommandation de la Namibie, qui n'a pas trouvé son chemin dans le rapport du groupe de travail. La Namibie nous a recommandé d'établir un système de santé plus équitable, où les femmes ne paient pas des primes d'assurance plus élevées que les hommes.

En Suisse, il existe une assurance maladie obligatoire qui couvre un large éventail de soins offerts par les hôpitaux et les médecins privés. Les assureurs sont tenus par la loi de fixer des primes identiques pour les femmes et les hommes dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire ; il n'y a donc pas là de différence. En plus de l'assurance obligatoire, il est possible de conclure une assurance privée couvrant des prestations supplémentaires. L'assurance privée couvre par exemple l'hospitalisation en chambre individuelle ou certaines médecines alternatives. Pour cette assurance, les assureurs peuvent calculer les primes en fonction du risque. Ce n'est que dans ce cadre que des différences peuvent exister entre les primes payées par les femmes et les hommes.

Monsieur le Président

De manière générale, le Gouvernement suisse considère le niveau de protection des droits de l'homme en Suisse comme bon. Mais aucun pays - pas même ceux où les droits de l'homme sont les mieux respectés - ne peut et ne doit faire preuve de complaisance à ce sujet. Même si, aujourd'hui, la Suisse bénéficie d'une situation favorable dans ce domaine, et que les droits de l'homme y sont fortement ancrés dans les textes de loi et, plus important encore, dans les mentalités, le respect des droits de l'homme reste une tâche permanente. Chaque gouvernement et chaque citoyen doivent s'y atteler jour après jour.

Le deuxième Examen périodique universel de la Suisse a offert à notre pays la possibilité de réamorcer des discussions sur les droits de l'homme à tous les niveaux politiques. Grâce aux particularités du fédéralisme suisse, de la démocratie directe et de l'approche sectorielle, il est possible de développer des pistes innovantes tenant compte des différentes réalités des trois niveaux de l'Etat et impliquant les organisations de la société civile.

Durant le deuxième examen de la Suisse, le Département fédéral des affaires étrangères, conjointement avec le Département fédéral de justice et police, a mis sur pied un groupe interdépartemental composé de représentants de tous les services fédéraux concernés par les thèmes soulevés lors de l'Examen. Ce groupe a été ensuite élargi aux représentants de la Conférence des gouvernements cantonaux. Ce nouveau cadre a ouvert le champ à des discussions approfondies sur le niveau de protection des droits de l'homme en Suisse et leur mise en œuvre. Le gouvernement a en outre mené plusieurs discussions avec la Coalition des ONG Suisses et le Centre suisse de compétence pour les droits humains a organisé des débats et a porté la discussion auprès des décideurs locaux et des citoyens.

Ces relations renforcées entre le Gouvernement suisse, les cantons, la société civile et les citoyens suisses vont nous apporter tout le soutien nécessaire pour la mise en œuvre des recommandations acceptées. Nous sommes bien conscients que l'adoption du rapport du groupe de travail sur l'Examen

périodique universel de la Suisse devant le Conseil des droits de l'homme aujourd'hui ne marque pas la fin du processus de notre Examen. Celui-ci se poursuivra par l'exigence de mettre en œuvre les recommandations acceptées. La mise en œuvre des droits de l'homme se réalise en conséquence de notre système fédéral au niveau le plus approprié : communes, cantons ou Confédération. Nous sommes convaincus que le processus de collaboration mis en place avec la Confédération, les cantons, les communes et la société civile nous permettra de mettre en œuvre les recommandations acceptées de manière efficace et dans les meilleurs délais.

Je vous remercie de votre attention.